

# **CONVENTION POUR LA CREMATION DES CORPS ET PIECES ANATOMIQUES ISSUS DES DONNS DE CORPS A LA SCIENCE**

## **Entre d'une part :**

La Métropole Aix Marseille Provence dont le siège social est situé au Palais du Pharo 58, Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Bureau de Métropole.

Régie du Crématorium Saint-Pierre de Marseille, sis au Cimetière Saint-Pierre, 380 rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE

Ci-après dénommée « La Métropole Aix Marseille Provence », ou « Le Gestionnaire du Crématorium »

## **Et d'autre part :**

Aix Marseille Université  
Etablissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel  
Dont le Siège Social est sis 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07  
Représentée par Monsieur Eric BERTON, en sa qualité de Président.

Agissant au nom et pour le compte de la Faculté des Sciences Médicales et Para Médicales (FSMPM)  
Dont le Siège Social est situé 27 bld Jean Moulin 13385 MARSEILLE Cedex 05

Dûment représentée par Monsieur le Professeur Georges LEONETTI, en sa qualité de doyen.

Agissant au nom et pour le Compte du Service Commun des Corps Donnés à la Science (SCCDS) représentée par sa Directrice Marie-Dominique PIERCECCHI MARTI.

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

Les dispositions légales et règlementaires actuellement en vigueur font obligation aux facultés de prendre en charge la crémation ou l'inhumation des dons de corps faits à la médecine.

Il est établi à cet égard que les pièces anatomiques qui sont présentées par l'Université d'Aix-Marseille dans le cadre de cette convention pour leur crémation sont toutes issues des dons de corps à la science.

La Métropole étant en mesure de répondre, grâce à son installation conforme à l'article L 2223-40 du CGCT, à la Faculté des Sciences Médicales et Para Médicales qui souhaite opter pour le mode de la crémation, il est apparu opportun de fixer les modalités de prise en charge de ces dons de corps à la science.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la Convention**

Par la présente convention, la Métropole Aix Marseille Provence s'engage à assurer, avec son personnel et son matériel, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, la crémation des personnes ou des membres issus des personnes qui ont légué leur corps à la science au SCCDS de la FSMPM.

La présente convention est soumise aux dispositions des arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage des pièces anatomiques issus des dons de corps donnés à la science et aux contrôles des filières de ces pièces anatomiques.

### **Article 2 : Modalités de prise en charge**

La SCCDS s'engage à prendre rendez-vous avec le Crématorium Saint-Pierre la semaine précédente pour planifier les convois de la semaine suivante en appelant sur le téléphone d'astreinte **06 32 87 55 99**.

Les dons de corps et les pièces anatomiques issues des dons de corps à la science seront livrés au Crématorium Saint-Pierre pour une crémation entre 7h30 et 8h30, conformément à l'article R44-9 du code pratique des opérations funéraires.

Les restes plastinés devront être déplastinés avant d'être envoyés au Crématorium.

### **Article 3 : Formalités administratives et suivi de l'élimination des corps et pièces anatomiques**

#### **3.1 Documents administratifs fournis par le SCCDS**

La présentation des corps et pièces anatomiques en vue de leur crémation au Crématorium Saint Pierre doivent être accompagnées des pièces et documents constitutifs du dossier de crémation, de nature à pouvoir assurer une traçabilité de leur provenance et identité.

Afin de respecter et garantir l'anonymat des donateurs, le SCCDS fournira un certificat administratif attestant qu'il détient le certificat de décès, l'acte de décès, le permis d'inhumer, l'attestation de non contagion ou un descriptif des mesures de prévention et prophylactiques prises afin d'éviter toute contagion, et qu'il est en capacité, à tout moment et sur demande des services de crémation, d'identifier le corps et les pièces anatomiques présentées.

### **3.2 Suivi de l'élimination des corps et pièces anatomiques**

Le dossier de crémation dont le formulaire est annexé à la présente convention devra être dûment rempli et fourni par le SCCDS au gestionnaire du Crématorium Saint Pierre.

Le bordereau de suivi relatif à l'élimination des pièces anatomiques humaines, tel que défini à la page 14691 du Journal Officiel, imprimé Cerfa n° 11350\*03 devra être établi par le SCCDS en 4 exemplaires qui auront la destination suivante :

- 1- Le feuillet n°1 remis au responsable doit être obligatoirement retourné au SCCDS
- 2- Le feuillet n°2 sera conservé par le responsable du Crématorium Saint Pierre
- 3- Le feuillet n°3 sera conservé par le collecteur/transporteur après remise des pièces anatomiques
- 4- Le feuillet n°4 sera conservé par le responsable du SCCDS, après remise des pièces anatomiques.

### **Article 4 : Arrêt d'exploitation du Crématorium Saint-Pierre**

D'un commun accord, il est stipulé qu'en cas d'arrêt du Crématorium Saint-Pierre, pour quelque raison que ce soit, y compris les actes de maintenance d'entretien et de grosses réparations, le producteur des dons de corps à la science et des pièces anatomiques issus des dons de corps disposera de la liberté de contacter le crématorium de son choix.

A cet effet, le SCCDS conclura, en ce sens un acte conventionnel avec le gestionnaire d'un Crématorium de Remplacement.

### **Article 5 : Identification des corps et pièces anatomiques**

L'identification d'un corps et des pièces anatomiques qui peuvent en être issues est faite dès l'entrée du donneur décédé dans le SCCDS, par l'attribution d'un N° d'enregistrement anonyme. Les corps et pièces anatomiques acheminés ensuite au crématorium en vue de leur crémation sont toujours identifiés par ce N° anonyme qui est porté sur le formulaire Cerfa n°11350\*03.

### **Article 6 : Registres et modalités de conservation**

Chaque partie conservera dans un registre, la traçabilité des informations en sa possession.

Pour le SCCDS :

- La correspondance entre le N° d'identification anonyme attribué et l'identité réelle du donneur
- La date de décès
- La date d'entrée du corps dans le SCCDS
- La date de sortie du corps vers le crématorium

#### Pour la Métropole :

- L'identification de l'Etablissement producteur
- La référence permettant l'identification des corps et pièces anatomiques, à savoir le N° d'identification anonyme attribué au SCCDS
- La date de crémation

Ces registres sur tous supports, qu'ils soient tenus par l'une ou l'autre des parties, ainsi que les bordereaux, les bons de prise en charge et les états récapitulatifs, et généralement tous autres documents relatifs aux crémations de corps et pièces anatomiques seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des services de l'Etat compétents territorialement.

La présente convention sera, conformément à l'article de l'arrêté du 7 septembre 1999, transmise au représentant de l'Etat compétent.

#### **Article 7 : Refus de prise en charge**

En cas de refus de prise en charge des dons de corps à la science et des pièces anatomiques issues des dons de corps à la science, le gestionnaire du Crématorium Saint-Pierre préviendra sans délai le SCCDS et lui fera retour du bordereau de suivi mentionnant les motifs du refus.

Le SCCDS devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour éliminer les dons de corps à la science ou se mettre en conformité avec les normes exigées par le Crématorium Saint-Pierre.

Le bordereau mentionnant le refus de prise en charge sera joint au document de suivi nouvellement émis.

La Métropole Aix Marseille Provence se devra, en qualité de gestionnaire de crématorium, de signaler sans délai le refus de prise en charge aux services de l'Etat compétents territorialement.

#### **Article 8 : Transport des dons de corps à la science**

Le SCCDS fera son affaire du transport de ces dons de corps à la science et des pièces anatomiques issues des dons de corps à la science jusqu'au Crématorium Saint-Pierre de Marseille.

Ces dons de corps à la science devront être déposés dans un cercueil en pin, sapin ou hêtre de préférence. Le contenant et le contenu ne pourront excéder **140 kg**, avec 4 poignées aux normes en vigueur pour la crémation.

Ces cercueils devront garantir l'étanchéité, la résistance ainsi que la non diffusion de liquides organiques susceptibles de représenter un risque de contamination pour les agents chargés de la manipulation.

En outre, ces cercueils ne devront pas comporter de plomb ou de zinc.

Un cercueil peut contenir des pièces anatomiques d'un ou plusieurs individus, le ou les numéros d'identification anonymes portés sur le formulaire CERFA attestant de la nature exacte du contenu du cercueil.

### **Article 9 : Engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Métropole Aix Marseille Provence s'engage à pratiquer la crémation des dons de corps à la science et des pièces anatomiques issues des dons de corps à la science dans les conditions et installations conformes à la réglementation.

### **Article 10 : Paiement**

La Métropole Aix Marseille Provence accorde la gratuité des opérations de crémation jusqu'à la 100<sup>ème</sup> crémation conformément à la délibération EPPS 008-473/12 CC du 29 juin 2012. A partir de la 101<sup>ème</sup>, le tarif de la crémation pour l'année civile en cours sera appliqué.

Avant la fin de chaque année civile, la Métropole Aix Marseille Provence délibérera les nouveaux montants de taxes de crémation concernant l'année civile suivante. Les nouveaux tarifs seront alors notifiés à l'Etablissement.

En cas de non accord de l'Etablissement sur le nouveau montant de taxe, celui-ci pourra résilier dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification.

Passé ce délai et si les dons de corps excèdent 100, les nouveaux montants seront alors réputés acceptés.

Les tarifs 2022 seront annexés à la présente convention.

### **Article 11 : Modalités de facturation**

Les relevés mensuels des prestations effectuées seront adressés au service compétent de l'établissement qui liquidera dans les **90 jours** ces factures afin que le paiement soit régularisé auprès du Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A cet effet, le service et l'adresse de l'Etablissement pour la facturation sont :

**Aix Marseille Université  
Service Facturier – Agence Comptable  
3, place Victor Hugo  
13331 MARSEILLE Cedex 03**

## **Article 12 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification.  
Elle est passée pour une durée de **cinq (5) ans**.

## **Article 13 : Dénonciation - Modification**

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée AR émise trois (3) mois au moins avant son échéance annuelle.

La présente convention peut être modifiée par avenant express signé des parties.

## **Article 14 : Assurances**

La Métropole Aix Marseille Provence s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement du crématorium et à assurer, par toutes dispositions appropriées, la sécurité des personnels et agents susceptibles d'accéder au Crématorium Saint-Pierre.

## **Article 15 : Litige**

En cas de litige persistant sur l'application ou l'interprétation de la Convention, la juridiction sera saisie.

Fait à Marseille en quatre exemplaires

Le

Pour l'Université de la Méditerranée

Pour la Métropole Aix-Marseille  
Provence  
La Présidente ou son  
Représentant

Pour la Faculté des Sciences Médicales et Para Médicales  
Le Doyen

## Annexe 1 Don de corps à la Science

 <p>AIX MARSEILLE PROVENCE</p> <p>TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE</p>	<b>Dossier de crémation</b>	Crématorium
		[R1] – F 02

Code identifiant du défunt :

Etablissement Producteur :

Collecteur/Transporteur :

**Crémation le :**

Nous certifions que le défunt ne présente pas de prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.

Prestation gratuite jusqu'à la 100<sup>ème</sup> en vertu de la délibération EPPS 008-473/12 CC

Fait à

le

Signature

Le dossier dûment rempli doit comporter :

Le présent document

Le Certificat de non contagion

Le Certificat de décès

Le Formulaire Cerfa n° 11350\*03